



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Office fédéral des transports
3003 Berne

Document PDF et Word à :
sachplan.verkehr@bav.admin.ch

Fribourg, le 4 juillet 2019

**Plan sectoriel des transports – Partie Transport souterrain de marchandises
Consultation dans le cadre de la collaboration (selon art. 18 de l'ordonnance sur
l'aménagement du territoire)**

Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'Etat a été consulté dans le cadre de la collaboration selon l'article 18 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire sur le plan sectoriel des transports, partie Transport souterrain de marchandises. Il vous en remercie. Cette consultation s'est effectuée parallèlement à celle sur la loi du même nom. Les deux prises de position ont été coordonnées. Le Conseil d'Etat adhère par ailleurs à la prise de position effectuée sur le projet de loi par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le Conseil d'Etat salue la mise en place de conditions-cadre de planification du transport souterrain de marchandises par la définition d'une base légale d'une part et par l'élaboration d'un plan sectoriel fédéral d'autre part. Une procédure d'approbation des plans permettant un traitement identique sur l'entier du tracé de Cargo Sous Terrain fait sens.

Le Conseil d'Etat a pris acte de la procédure mise en place. Il importe que le canton de Fribourg soit étroitement associé à la définition du tracé et d'un ou plusieurs hubs sur son territoire. En amont de la procédure d'approbation des plans, la loi prévoit la définition de corridors de planification dans le plan sectoriel et une précision du tracé et des hubs dans le plan directeur cantonal. Si cela permet effectivement une bonne prise en compte des cantons, le Conseil d'Etat relève que cette manière de procéder n'est pas usuelle. En effet, le plan directeur cantonal reprend habituellement à titre indicatif les planifications fédérales, sans pour autant devoir les préciser, ces documents étant de même portée. A l'exemple du plan sectoriel, le plan directeur cantonal ne permet pas de réserver les terrains, car il n'est contraignant que pour les autorités et non pour les propriétaires. Ainsi, peut se poser la question si l'exception prévue en p. 25 du rapport explicatif, citée ci-après, ne pourrait pas être la procédure usuelle, ceci pour autant que le canton ait été correctement associé : « *Si les cantons n'ont pas défini les périmètres et corridors de planification dans le plan sectoriel dans un délai fixé par le Conseil fédéral, le projet de loi prévoit que l'OFT peut accorder l'approbation des plans sur la base d'une coordination réglée dans le plan sectoriel* ».

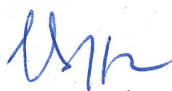
Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'avis que les matériaux excédentaires devraient, à l'image des sites de gestion des matériaux inclus dans le périmètre du projet, être traités via la procédure d'approbation des plans. En conséquence, l'éventuelle étude d'impact sur l'environnement y relative serait incluse dans cette procédure. Si la gestion des matériaux devait se faire via une procédure cantonale, il serait nécessaire que celle-ci ait lieu en même temps que la procédure d'approbation des plans afin d'assurer un traitement des impacts du projet simultané au projet lui-même. De manière générale, le déroulement de l'entier du processus pour la planification et la réalisation des installations et tracés, ainsi que le contenu de la procédure d'approbation et la coordination des procédures fédérales et cantonales (art. 25a de la loi sur l'aménagement du territoire) mériteraient d'être explicités et illustrés dans le plan sectoriel sous la forme d'un schéma.

Concernant les principes de planification, le document distingue d'un côté les installations d'entreposage et de transbordement ainsi que les autres installations nécessaires à l'exploitation – c'est-à-dire les installations en surface – et, de l'autre côté, les installations de transport souterrain et les puits. Il est indiqué que les premières doivent toujours être définies dans une zone industrielle et/ou commerciale existante, ce que le Conseil d'Etat approuve. Il félicite également le principe de concentrer les installations de transport souterrain de marchandises avec les autres lignes (infrastructures d'électricité et de télécommunications) pour réduire au minimum l'emprise au sol et les atteintes au paysage.

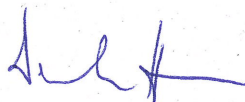
Finalement, si le plan sectoriel informe que les parties supérieures du sous-sol et l'utilisation par forages profonds ou trous de sondes géothermiques devraient restées possibles dans les espaces de planification des tracés définis dans le plan sectoriel, il ne renseigne toutefois pas sur les restrictions de constructions dans les parties supérieures du sous-sol et en surface, sur le tracé définitif. Le Conseil d'Etat suggère de traiter cette question.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Copie

Office fédéral du développement territorial, 3003 Berne